



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 8819

#### Texte de la question

M Gerard Gouzes attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des groupements d'employeurs qui se voient redevables de l'impôt sur les sociétés, de la TVA et de la taxe professionnelle. Ne serait-il pas possible de comparer ces groupements à une copropriété afin d'envisager une simple répartition des charges fiscales parmi les membres adhérents. Considérant l'importance que revêt cette question au niveau national, il lui demande dans quelle mesure il est possible d'intervenir en faveur de la solution préconisée.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les groupements d'employeurs, constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901, ont pour objet exclusif de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs entreprises. Ces groupements couvrent en fait des besoins qui peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Ils exercent donc une activité à caractère lucratif et sont passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel, par les groupements d'employeurs, constitue une activité à caractère économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une année civile, 50 p 100 du montant total des recettes. Cela dit, pour répondre aux besoins de main-d'œuvre de certaines professions, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social définit le statut et le rôle de l'association intermédiaire, structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi, afin de les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes qui bénéficient de ressources publiques. Dans ces conditions, et sous réserve d'un agrément délivré par l'Etat, l'association intermédiaire bénéficie du régime fiscal applicable aux associations d'intérêt général sans but lucratif et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'œuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gouzes Gerard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8819

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 416